

2008

**Doc :
Proposition**

Jos Speybrouck

Spinolarei 9 b
8000 Brugge

tél. : + 32 498 103 194
jos.speybrouck@telenet.be

ÉTUDE
A PROPOS DE
LA PROBLEMATIQUE
DE
L'ANNULATION
EN CAS DE
CONTRATS DE VOYAGE
ET DE
L'ASSURANCE ANNULATION

Vu la *consultation du marché* du 19 septembre 2007 (article 17 §2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics) ;

Vu notre *offre* du 18 octobre 2007 dans le cadre du marché de services ;

Vu le *contrat* conclu le 9 janvier 2008 entre M. Regis Massant, directeur du service d'encadrement "Budget et Contrôle de gestion" du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie et M. Jos Speybrouck ;

Vu les *réunions tenues* les 11 avril 2008, 23 septembre 2008 et 16 octobre 2008 avec la commission d'accompagnement. Une étude relative aux problèmes afférents à l'annulation des voyages et à l'assurance annulation des voyages a été présentée aux membres de la commission d'accompagnement (DOC : étude).

* *
*

Les éventuelles réponses ont été recherchées avec les membres de la commission d'accompagnement.

Ces réponses ont été précisées dans le présent document de travail (DOC : proposition).

Les solutions sont toujours mises en œuvre par le biais d'une adaptation limitée de l'actuelle loi sur les contrats de voyage (LCV¹).

* *
*

Les propositions d'adaptation figurant dans le présent document ne sont pas d'une nature telle qu'elles bouleversent totalement ladite loi sur les contrats de voyage. Il s'agit uniquement de rectifications apportées à la lumière de l'étude menée (DOC : étude). Elles se situent toutes dans le prolongement de notre droit des obligations et de notre droit de la consommation et ont déjà été souvent citées dans la jurisprudence et la doctrine. Les propositions d'adaptation sont aussi parfois sous-tendues par des concepts employés dans des pays limitrophes. L'approche dans la pratique, telle que mise en œuvre au quotidien par les organisateurs de voyages, semble également pointer dans le sens d'une évolution vers certaines propositions.

Toutefois, l'ancrage manifeste de ces notions dans la loi sur les contrats de voyage a pour effet d'exclure désormais d'autres interprétations et pratiques et de fournir un cadre légal plus clair à tous les acteurs concernés par la problématique de l'annulation.

¹ Loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, "loi sur les contrats de voyage", *M.B.* du 1er avril 1994.

Les propositions seront présentées ci-après dans l'ordre dans lequel elles sont abordées dans la LCV :

1. Interdiction d'assurances voyages (inclusives) dans le voyage à forfait
2. Droit de dénonciation sans indemnité de résiliation : précision à propos de plusieurs droits de dénonciation gratuits dans le contrat de voyages
 - 2.a. en cas de force majeure (effective ou imminente) avant le départ
 - 2.b. en cas de force majeure pendant le voyage
3. Droit de dénonciation avec indemnité de résiliation : précision à propos de l'exigibilité des indemnités de résiliation

1. Interdiction d'assurances voyages (inclusives) dans le voyage à forfait

PROPOSITION DE MODIFICATION :

[CHAPITRE I. - Définitions et champ d'application]

Article 1. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° Contrat d'organisation de voyages : tout contrat par lequel une personne s'engage, en son nom, à procurer à une autre, moyennant un prix global, au moins deux des trois services suivants :

a) transport,

b) logement,

c) autres services touristiques, non liés au transport ou au logement, qui ne sont pas accessoires au transport ou au logement, dans une combinaison préalable organisée par ladite personne et/ou par un tiers, pour autant que les prestations incluent une nuitée ou dépassent une durée de vingt-quatre heures. **Les assurances voyages ne peuvent pas être considérées comme des services au sens de l'article 1, 1° c). Ces contrats d'assurance ne peuvent être proposés au voyageur que de manière facultative.**

La facturation séparée de divers éléments d'un même forfait ne soustrait pas l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages aux obligations de la présente loi.

SITUATION ACTUELLE :

+ IMPRECISION QUANT AU CARACTERE LICITE D'UNE ASSURANCE VOYAGES INCLUSIVE : Les assurances voyages sont proposées sous toutes sortes de formes sur le marché belge. Des polices annuelles et des polices temporaires sont par exemple proposées, ces dernières n'étant conclues que pour un voyage donné. Certaines polices ne couvrent qu'un seul risque (par exemple, l'annulation) ; d'autres en revanche - les polices combinées - en couvrent plusieurs (assistance (personnes et/ou véhicules), bagage (effets de voyage), accidents de voyage (accidents corporels)). Les assurances voyages sont proposées tant par des "assureurs voyages" spécialisés que par des compagnies d'assurances généralistes. Les assurances voyages sont commercialisées par le biais de toutes sortes d'intermédiaires : courtiers en assurance, banques /assureurs, intermédiaires de voyages et organisateurs de voyages.

L'organisateur de voyages prévoit en outre parfois une assurance voyages dans le forfait. Il s'agit dès lors dans la plupart des cas d'une assurance annulation limitée d'un assureur voyages. Le secteur parle dans ce cas d'une "assurance voyages inclusive". Nous vérifierons tout d'abord si cette pratique résiste à l'analyse légale. Nous examinerons ensuite l'opportunité d'une telle pratique commerciale.

Autorisée comme troisième composant d'un forfait de voyage ?

Un forfait de voyage est une offre intégrée², dans laquelle trois types de services touristiques sont reliés entre eux : transport / logement, liés éventuellement à un autre service touristique, le tout dans une proportion telle que précisée à l'article 1, 1° de la LCV (à tout le moins 2/3). Le contenu précis susceptible d'être donné à ce troisième composant est à l'heure actuelle toujours flou. C'est ainsi que nous nous demandons si une assurance voyages peut être considérée comme un "*service touristique qui n'est pas accessoire au transport ou au logement*".

En cas de réponse positive à cette question, l'actuel texte législatif stipule qu'aucun élément ne peut être invoqué à l'encontre d'une assurance voyages inclusive. Étant donné que le législateur n'a pas répondu à cette question et que les travaux préparatoires n'apportent aucun éclaircissement, cette question a été posée au pouvoir judiciaire, tant en Belgique qu'en France. Il y a été répondu de deux façons différentes :

- Le Président du Tribunal de Commerce a répondu par l'affirmative à cette question et a argumenté comme suit : "*Il est incontestable que l'offre d'un voyage, complétée par une assurance annulation, est entièrement ancrée auprès des voyageurs et est diffusée et utilisée depuis longtemps déjà dans le secteur du voyage. Elle peut en ce sens être considérée comme un service touristique.*"³ Un appel a été intenté à l'encontre de ce jugement.

- La Cour de Cassation en France a répondu par la négative à la même question en s'appuyant directement sur la définition d'un forfait de voyage telle que figurant à l'art.

² SPEYBROUCK J., 'Recente tendensen in de reissector over handelspraktijken én over reiscontracten', in X, Een reis door het recht – Reisrecht anders bekeken, Jura Falconis Libri, De Boeck & Larcier, Brussel, 2005, p. 28.

³ Président du Trib. Bruges (D. Vercruysse), Fédération des Courtiers d'assurances & Intermédiaires financiers de Belgique FEPRABEL /Jetair N.V. - S.A., 5 juin 2003, *non publié*.

2, 1° de la directive sur les voyages à forfait⁴. Outre le logement et/ou le transport, un autre service peut également faire partie du forfait : *"des services touristiques, non liés au transport ou au logement, qui constituent une partie significative du forfait"*. La Cour de Cassation française stipule qu'il est manifeste qu'une assurance voyages ne peut être considérée comme telle. La Cour reprend l'argumentation des premiers juges : *"aux motifs adoptés des premiers juges, que la société Lagrange Voyages France imposait dans ses conditions générales, la souscription d'assurance annulation- assistance sachant que selon la définition de la directive CEE du 13 juin 1990, le forfait comporte deux des trois éléments suivants : transport, logement, autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ; que les assurances susvisées ne sont pas des éléments constitutifs du forfait et ne peuvent être souscrites que de manière facultative ; que la spécificité du produit est d'inclure des assurances qui se doivent, aux termes de la réglementation, d'être facultatives de sorte que la prévention est établie."*⁵

La Cour de Cassation française précise dans ce cadre et sans détours qu'une assurance annulation n'est pas un service touristique tel que visé dans la directive.

Autorisée comme offre combinée ?

La question suivante – celle de savoir si une assurance voyages obligatoire est éventuellement constitutive d'une offre combinée autorisée – n'apporte du reste aucune réponse précise. Le Président du Tribunal de Bruges semble y répondre de manière affirmative lorsqu'il fait référence à *"un usage largement et depuis longtemps répandu"* (voir citation, supra). L'objectif de ce passage de la phrase est probablement de la faire coïncider avec les dispositions de l'article 56, 3° de la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (LPC). Cet article autorise en effet une offre conjointe pour *"les menus produits et menus services admis par les usages commerciaux"*. Nous pourrions également argumenter qu'une assurance voyages obligatoire est autorisée, car *"il s'agit de services qui constituent un ensemble"* (art. 55, 2° de la LPCWHPC), un tout avec le forfait de voyage. Ce dernier argument peut à nouveau être réfuté si nous supposons qu'une assurance voyages ne peut pas être considérée comme une composante essentielle d'un forfait de voyage et ne peut dès lors pas en faire partie (voir supra).

En France, la Cour de Cassation a estimé que la spécificité du produit d'assurance exigeait que ce dernier soit proposé à titre facultatif afin qu'un soin suffisant (attention préalable) puisse y être consacré (cf. citation, supra, dernière phrase). Ce dernier point correspond également à l'obligation précisée dans la directive sur les voyages à forfait de fournir des informations *"à propos de la conclusion facultative d'un contrat d'assurance couvrant les coûts afférents à l'annulation par le consommateur"*⁶. L'obligation de fournir en toute hypothèse des informations à propos d'une assurance facultative n'est utile que si l'offre ne propose aucune police d'assurance. En rendant obligatoires ces informations à propos d'une "assurance facultative", le législateur européen notifie implicitement qu'une assurance inclusive obligatoire n'est pas à l'ordre du jour.

⁴ Directive C.E.E. n° 90/314, du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, désignée infra "directive sur les voyages à forfait", *J.O.C.E.* du 23 juin 1990, n° L 158/59

⁵ Cour de Cassation (Fr.), 12 juin 1995, n° de pourvoi : 94-82984, Toumieux/ Colon, Bul 1995, n° 212, 581.

⁶ Article 4. 1. b) iv) de la Directive sur les voyages à forfait.

Force est également de remarquer que l'interdiction principielle en vigueur en Belgique sur l'offre combinée est soumise à une pression européenne de plus en plus intense. C'est ainsi que les art. 54 et suivants de la LPC sont réputés contraires à la directive européenne du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales et comme constitutifs d'une infraction à la liberté de prestation de services. L'Europe estime qu'une interdiction générale des offres combinées est disproportionnée par rapport à l'objectif recherché, à savoir protéger le consommateur. Une interdiction particulière et spécifique, telle que présentée ci-après, est en revanche parfaitement possible. L'Avocat général près la Cour de Justice des Communautés européennes déclare à ce propos ce qui suit :

(130). Une analyse différenciée est d'autant plus nécessaire que, comme nous l'avons précédemment exposé, toute offre conjointe ne peut pas être qualifiée de pratique commerciale déloyale. C'est pourquoi seule peut correspondre au principe de proportionnalité une disposition qui met amplement en valeur la libre prestation de services et n'interdit que des pratiques dommageables du point de vue de la protection des consommateurs. Or, cette approche libérale est contredite par une disposition telle que celle de l'article 54 de la loi belge, en ce que cette disposition prévoit une interdiction de principe des offres conjointes et ne permet que des types d'offres de cette nature énumérés de manière exhaustive.

(...)

(133 - Conclusion) Eu égard aux considérations qui précèdent, nous proposons à la Cour de justice de répondre aux questions préjudicielles dans les termes suivants :

La directive 2005/29 du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales ainsi que l'article 49 CE, relatif à la libre prestation de services s'opposent à une disposition nationale telle que l'article 54 de la loi belge du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur qui — exception faite des cas énumérés de façon exhaustive dans la loi — interdit toute offre conjointe d'un vendeur à un consommateur et dans le cadre de laquelle l'acquisition, gratuite ou non, de produits, de services, de tous autres avantages, ou de titres permettant de les acquérir est liée à l'acquisition d'autres produits ou services, même identiques, et ce quelles que soient les circonstances de l'espèce et en particulier sans prendre en compte l'influence que l'offre visée peut exercer sur le consommateur moyen et sans se préoccuper du point de savoir si, dans les circonstances concrètes de l'espèce, cette offre doit être considérée comme allant à l'encontre de l'obligation de diligence professionnelle ou des pratiques commerciales loyales⁷.

Conclusion : La situation actuelle manque dès lors de clarté : la législation est imprécise et les points de vue avancés par la jurisprudence diffèrent. Ces différences portent à la fois sur la question de savoir (1) si une assurance inclusive peut être considérée comme une composante d'un forfait de voyage, et (2) s'il s'agit d'une offre combinée éventuellement autorisée. S'agissant de cette dernière question, l'analyse est encore compliquée par l'incertitude quant à savoir si l'interdiction générale en vertu de l'art. 54 WHPC enfreint éventuellement la réglementation européenne. L'Avocat-général près la Cour de Justice des Communautés

⁷ Conclusions de l'Avocat général, Mme Verica Trstenjak, en date du 21 octobre 2008, affaire C-261/07, VTB-VAB NV/SA contre Total Belgium NV/SA et Galatea BVBA/SPRL contre Sanoma Magazines Belgium NV/SA, question préjudicielle du Tribunal de commerce d'Anvers, cf. <<http://curia.europa.eu/fr>>. Aucun jugement de la Cour n'est disponible en date de la rédaction de ce document (doc : proposition).

européennes a récemment répondu par l'affirmative à cette question. Elle a cependant également affirmé dans son avis qu'une interdiction spécifique est parfaitement possible si l'interdiction est *dans le cas d'espèce* proportionnelle à l'objectif recherché, à savoir assurer la protection du consommateur. Nous argumenterons ci-dessous en faveur d'une telle interdiction spécifique en vue de garantir la protection des consommateurs.

SITUATION ESCOMPTEE :

La présente proposition vise à interdire l'assurance voyages (inclusive) obligatoire. L'incertitude règne à l'heure actuelle quant à son éventuelle admissibilité. Tant la législation que la jurisprudence actuelles n'apportent de réponse définitive (voir supra).

Moyennant le premier ajout "*Les assurances voyages ne peuvent pas être considérées comme des services au sens de l'article 1, 1° c)*", les organisateurs de voyages ne pourront plus justifier la présence d'assurances obligatoires en faisant référence à l'article 1, 1° c) de la LCV. La deuxième phrase de l'ajout "*Ces contrats d'assurance ne peuvent être proposés au voyageur que de manière facultative*", entrave également cette légitimation en faisant référence aux offres conjointes légalement autorisées. Il nous paraît en outre recommandé de le mentionner en toutes lettres et expressément dans la loi sur les contrats de voyage. Si la réglementation de l'offre conjointe disparaissait de la législation sur les pratiques commerciales, il serait cependant conseillé, au vu des arguments exposés ci-après, de ne pas lier une assurance voyages de manière impérative à une prestation de voyages.

Outre les motifs de nature juridique – tels qu'ils ont été précisés ci-dessus à la suite de l'examen de l'arrêt de la Cour de Cassation française – l'assurance annulation inclusive jointe à un voyage à forfait présente également les inconvénients majeurs suivants :

- inconvénient qualitatif :

Les assurances voyages inclusives sont des produits de qualité inférieure par rapport aux assurances voyages facultatives. Outre une liste plus limitée des risques couverts, les assurances inclusives se caractérisent essentiellement par la limitation extrême du montant assuré, indépendamment du prix du voyage versé (une franchise est en outre prévue)⁸.

- choix limité :

Si un produit de qualité inférieure est rendu obligatoire lors de l'achat, la liberté de choix du consommateur relativement à cet objet sera exclue. Il devra dans ce cas se contenter d'accepter un produit qu'il n'aura pas été en mesure de comparer avec d'autres offres, mais qui lui aura été imposé.

- entrave à la concurrence :

Étant donné que les assurances voyages inclusives confèrent au consommateur un certain sentiment de sécurité ("*nous sommes assurés*"), le consommateur est retenu, proportionnellement à l'ampleur de ce sentiment, de souscrire une autre assurance, de meilleure qualité. Il est en effet toujours dommageable de payer un surcoût pour quelque chose qui est déjà prévu dans le forfait, même s'il l'est dans une moindre mesure. Ce faisant, le produit de qualité inférieure réduit les opportunités d'achat du produit de meilleure qualité.

⁸ Exemple : montant maximal assuré (chez Thomas Cook & Jetair : €625, chez Sunjets : €750) ; franchise (chez Thomas Cook : €25 p.p., chez Jetair : €20 p.p. + €10 de frais de dossier p.p. , chez Sunjets : €50 p.p. + €10 de frais de dossier p.p.)

- difficulté déontologique dans le chef d'un intermédiaire de voyages :

L'intermédiaire de voyages est tenu de vendre un produit de qualité inférieure qui, souvent, ne répond pas aux souhaits du client. La mission escomptée d'un intermédiaire est précisément de conseiller à ses clients des produits fiables et de leur déconseiller des produits moins fiables. Cet élément est également à rapprocher de son devoir d'information spécifique (art. 22 de la LCV).

- difficulté déontologique dans le chef d'un agent d'assurances :

De nombreux intermédiaires de voyages sont inscrits auprès de la CBFA en tant qu'agent d'assurances. En cas d'assurances inclusives, ils ne pourront orienter le client que vers le produit inférieur. En retirant le produit d'assurance du contrat d'organisation de voyages, l'agent a la possibilité d'orienter le client vers le meilleur produit et de tenir également compte des préférences de ce dernier.

- matérialisation structurelle de situations de sous-assurance :

Étant donné que, dans toutes les assurances inclusives étudiées, la couverture est limitée à un montant de +/- € 625 par personne, le voyageur se retrouve presque automatiquement dans une situation de sous-assurance. Même si la règle proportionnelle (art. 44 de la LCAT) est exclue en vertu des dispositions de cette police, le consommateur se retrouvera de jure – et ce, pour tous les voyages dont le prix excède le montant indiqué – dans une situation de sous-assurance. Le consommateur qui pensait être assuré en serait ultérieurement frustré s'il s'avérait par la suite qu'il devrait encore acquitter des frais d'annulation en sus de l'intervention limitée qui est proposée par l'assureur.

- augmentation inévitable du nombre de doubles assurances :

+ En raison probablement des évolutions dans le comportement des Belges face aux vacances⁹, force est de constater un glissement sur le marché vers la vente d'un nombre accru de polices annuelles. Un consommateur disposant déjà d'une police annuelle se retrouve de ce fait dans une situation contrainte de double assurance. Il paie dès lors deux fois pour un même type de couverture. S'il souhaite éviter cette situation de double assurance, il devra résilier la police de meilleure qualité.

+ Si le consommateur ne dispose pas d'une police annuelle et s'il souhaite cependant être bien assuré, il devra souscrire une assurance facultative. S'il opte sciemment pour une telle assurance, il se retrouvera également dans une situation de double assurance. En toute hypothèse, il sera également, dans une telle situation, doublement assuré pour une partie des risques et des couvertures en raison de l'assurance inclusive.

* *

*

⁹ Nous faisons à cet égard référence à l'augmentation de la participation aux vacances nette (de 47,9 % en 1982 à 63,2 en 63,3 %) des Belges, ainsi qu'au doublement du nombre de vacances à l'étranger au cours de cette même période. X, Reisgedrag van de Belgen in 2006, Deel 1 : synthese en langetermijntrends in het vakantiegedrag in de periode 1982 – 2006, juli 2007, WES, onderzoek en advies, p. 9 & 14.

En rompant cette liaison obligatoire, le consommateur reconquiert sa liberté de choix et, en raison de cette liberté retrouvée, peut faire jouer la concurrence, opter pour les meilleures assurances et supplanter les assurances de base de qualité inférieure. Il en résultera dès lors que le consommateur pourra - sans contrainte et sans risque de double assurance - opter pour une meilleure assurance, taillée sur mesure pour ses besoins.

2. Droit de dénonciation sans indemnité de résiliation : précision à propos de plusieurs droits de dénonciation gratuits dans le contrat de voyages

La possibilité de dénonciation du contrat de voyages n'est pas réglée de manière cohérente dans le droit belge des voyages.

Ces cas de figure se manifestent essentiellement en cas de situations de force majeure.

C'est ainsi que l'organisateur de voyages dispose, en pareille situation *et avant le départ* d'un droit de résiliation clairement déterminé (art. 14 de la LCV). Les dispositions ne précisent cependant pas clairement si le voyageur bénéficie également d'un droit de dénonciation en cas de force majeure survenant avant le départ (art. 13 de la LCV).

Si le cas de force majeure se produit *pendant le voyage*, la loi parle d'un droit d'annulation pour l'organisateur de voyages et le voyageur. Ce droit d'annulation est régi à l'article 15 de la LCV. Toutefois, les dispositions de cet article ne précisent pas clairement les conséquences concrètes de cette éventuelle dénonciation par l'organisateur de voyages ou par le voyageur. Le voyageur aura-t-il droit à un rapatriement sans frais ? Le voyageur aura-t-il droit au remboursement du prix du voyage, au pro rata des jours de vacances non obtenus ou des prestations non exécutées ? La réponse à ces deux questions n'est pas donnée – ou ne l'est à tout le moins pas de manière claire – dans la loi actuelle sur les contrats de voyage.

Nous reproduisons schématiquement cette situation dans le tableau ci-après. Les cases grisées concernent les zones dans lesquelles la situation du justiciable en vertu de la loi actuelle est encore floue.

Les éléments indiqués dans ces zones font l'objet de la présente proposition de loi.

En cas de force majeure	Droit d'annulation	Conséquence (générale)	Conséquence (concrètement)
Avant le départ (art. 13 & 14 de la LCV)	Droit d'annulation gratuit pour l'organisateur de voyages	Remboursement sans dédommagement supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement du prix du voyage : oui • Frais d'annulation à payer par le voyageur : non • Dédommagement pour le voyageur : non
	Droit d'annulation gratuit pour le voyageur (Même en cas de force majeure imminente)	Remboursement sans dédommagement supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement du prix du voyage : oui • Frais d'annulation à payer par le voyageur : non • Dédommagement pour le voyageur : non
Lors du voyage (art. 15 de la LCV)	Droit d'annulation gratuit pour l'organisateur de voyages / le voyageur	Remboursement des prestations non fournies, sans dédommagement supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement du prix du voyage : oui, au pro rata des jours de vacances perdus + des prestations non exécutées • (Frais d'annulation à payer par le voyageur : pas d'application) • Dédommagement pour le voyageur : non • Rapatriement gratuit : oui

2.A. UN REGIME DE DENONCIATION CLAIR, INSERE DANS LE CONTRAT DE VOYAGES EN CAS DE FORCE MAJEURE (EFFECTIVE OU IMMINENTE) AVANT LE DEPART

PROPOSITION DE MODIFICATION :

[Section 2. - Exécution du contrat d'organisation de voyages]

[Sous-section 1. - Non-exécution du voyage ou modification d'un élément essentiel ~~par l'organisateur de voyages.~~]

Art. 13. § 1. Si, avant le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'organisateur de voyages doit en avertir le voyageur le plus rapidement possible, et en tout cas avant le départ, et l'informer de la possibilité de résilier le contrat sans pénalité, sauf si le voyageur accepte la modification proposée par l'organisateur de voyages.

Le voyageur doit informer l'intermédiaire ou l'organisateur de voyages de sa décision dans les meilleurs délais et en tout cas avant le départ.

Si le voyageur opte pour la résiliation, il devra percevoir avant l'expiration d'un délai de trente jours le remboursement des montants qu'il a déjà versés.

Si le voyageur accepte la modification, il y a lieu d'établir un nouveau contrat ou un avenant au contrat dans lequel figurent les modifications apportées et leur incidence sur le prix.

~~Si le voyageur n'accepte pas la modification, il pourra demander l'application de l'article 14.~~

§2. Si le voyageur n'accepte pas la modification, il pourra, le cas échéant, revendiquer une indemnisation.

§3. Le régime tel que prévu au § 1 est également d'application si, avant le début du voyage, une situation de force majeure survient ou est imminente, laquelle rend ou risque de rendre impossible l'exécution du voyage. L'avis négatif de voyage des autorités belges ou d'un État membre de l'E.E.E. est en l'espèce un facteur décisif et ce, pour tous les voyages avec départ dans un délai de trente jours.

[Section 3. Dispositions pénales]

Art. 33. Sont punis d'une amende de 250 à 10 000 euros, ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles 5, 7, 9, alinéa 1er, 10, 11, 12 et 23 de la présente loi, **au délai de trente jours précisé aux articles 13 § 1 et 14 § 1** ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 39 et 41 de la présente loi.

Sont punis d'une amende de 500 à 20.000 euros, ceux qui de mauvaise foi commettent une infraction aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

SITUATION ACTUELLE :

Les articles 13, 14 et 15 de la LCV prévoient plusieurs scénarii légaux qui doivent permettre aux organisateurs de voyages de gérer les difficultés spécifiques de nature contractuelle. C'est ainsi que l'art. 13 de la LCV traite de la manière de gérer la situation dans laquelle l'organisateur de voyages envisage une modification substantielle avant le départ (et, bien évidemment, après la réservation). Comment la communication doit-elle s'effectuer et de quels droits dispose le voyageur ? L'article 14 de la LCV aborde la situation dans laquelle l'organisateur de voyages décide, avant le départ, d'annuler le voyage. L'article 15 de la LCV examine quant à lui les problèmes d'exécution survenant pendant le voyage. Nous pouvons représenter cette situation dans le schéma suivant :

Date de survenance du problème	LCV	Situation	Obligation(s) légales
Avant le départ	art. 13	Mauvaise exécution	Obligation de communication + information à propos de la modification & possibilité de dénonciation (avec éventuellement des dommages et intérêts)
	art. 14	Non-exécution	Droit de choix : - solution alternative - annulation (éventuellement : des dommages et intérêts)
Pendant le voyage	art. 15	Mauvaise exécution	Alternatives adaptées et gratuites (éventuellement : dédommagement et/ou vol retour)

Nous examinerons ici les dispositions de l'art. 13 de la LCV. L'article 13 produit ses effets s'il s'avère, avant le départ, "*qu'un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté*". Le scénario se compose ensuite : de l'obligation de communiquer, de la possibilité de présenter une solution alternative, d'un droit de dénonciation sans frais pour les voyageurs et d'une possibilité d'obtention de dommages et intérêts.

* *

*

+ IMPRECISION QUANT A L'APPLICATION EVENTUELLE DE L'ART. 13 de la LCV en cas de FORCE MAJEURE : La question centrale en l'espèce est de savoir si cet article est également applicable aux situations de force majeure (effective ou potentielle). En effet, dans une telle situation, *"un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté"* ou est à tout le moins gravement menacé. Tel sera par exemple le cas si un lieu de villégiature confortable à la plage se retrouvait soudainement dans une zone de danger.

Ni la directive sur les voyages à forfait (art. 5), ni la loi belge sur les contrats de voyage (art. 13) n'apportent de réponse claire à cette question.

Parmi les pays limitrophes, la France, les Pays-Bas et l'Allemagne ont prévu un régime réglant ces situations. Le voyageur bénéficiera systématiquement d'un droit de résiliation indépendant et sans frais :

+ France

Art. 101 - *Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avvertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur. Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.* Décret français sur le Tourisme (15 juillet 1994)

+ Pays-Bas

Art. 503, 3° - *Indien de reiziger opzegt wegens een niet aan hem toe te rekenen omstandigheid, heeft hij recht op teruggave of kwijtschelding van de reissom of, indien de reis reeds ten dele is genoten, een evenredig deel daarvan. (Si le voyageur résilie en raison d'une circonstance qui ne lui est pas imputable, il aura droit à la restitution ou à la quittance du prix du voyage ou, s'il a déjà partiellement consommé le voyage, à une quote-part proportionnelle.)* Code civil néerlandais

+ Allemagne

Art. 651 J - *Kündigung wegen höherer Gewalt: Wird die Reise infolge bei Vertragsabschluss nicht voraussehbarer höherer Gewalt erheblich erschwert, gefährdet oder beeinträchtigt, so können sowohl der Reiseveranstalter als auch der Reisende der Vertrag allein nach Massgabe dieser Vorschrift kündigen. (Résiliation pour cause de force majeure : si le voyage est considérablement compliqué, menacé ou influencé à la suite d'un cas de force majeure non prévisible au moment de la conclusion du contrat, tant le voyageur que le voyageur ne peuvent résilier le contrat*

que sur la base des critères de la présente clause.) Il est ensuite fait référence à l'article qui précise : "*Wird der Vertrag gekündigt, so verliert der Reiseveranstalter den Anspruch auf den vereinbarten Reisepreis*" (Si le contrat est résilié, le voyageur perd son droit au prix convenu pour le voyage). Code civil allemand

Dans ces trois pays limitrophes, un droit de résiliation est systématiquement accordé au consommateur dans l'hypothèse où surviendrait, avant le départ, '*un événement extérieur*', un '*niet aan hem toe te rekenen omstandigheid*' ou un '*nicht voraussehbarer höherer Gewalt*', en vertu duquel le contrat de voyage – comme dans la situation allemande - est '*erheblich erschwert, gefährdet oder beeinträchtigt* (considérablement compliqué, menacé ou influencé).¹⁰"

L'actuel article 13 de la LCV ne semble pas prévoir de droit de dénonciation sans frais pour les voyageurs en cas de force majeure survenant avant le départ. En outre, nous pouvons peut-être même déduire de l'intitulé de l'article 13 que cet article n'est pas applicable à des situations de force majeure, effective ou imminente. Le titre de la sous-section concernée est en effet "*Non-exécution du voyage ou modification d'un élément essentiel par l'organisateur de voyages*". En cas de force majeure, effective ou imminente, il s'agit bien évidemment toujours d'une situation qui ne peut pas être attribuée à l'organisateur de voyages. D'après ce raisonnement, nous ne pourrions trouver, dans l'actuel article 13 de la LCV, aucune réponse à cette question oppressante : le voyageur dispose-t-il avant le départ d'un droit de dénonciation gratuit en cas de force majeure ?

La réponse à cette question peut être déduite de l'article 16 de la LCV. L'article 16 postule en effet : "*Le voyageur peut, à tout moment, résilier tout ou partie du contrat. Si le voyageur résilie le contrat pour une raison qui lui est imputable, il dédommagera l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages pour le préjudice subi à la suite de la résiliation. Le dédommagement peut s'élever à une fois le prix du voyage au maximum.*"

Cette disposition confère à l'organisateur de voyages le droit de prévoir des frais d'annulation si le voyageur "*résilie le contrat pour une raison qui lui est imputable*". En raisonnant a contrario, aucune indemnité d'annulation ne peut être exigée si le voyageur annule en cas de survenance d'une "*circonstance qui ne peut pas être attribuée au voyageur*". Il en découle que lorsqu'il est par exemple question d'une "impossibilité non-imputable", ce qui, en principe, revient à décrire une situation de force majeure, l'indemnité d'annulation contractuellement déterminée ne sera pas exigible.

Cette conception, qui peut du reste être déduite de l'article 16 de la LCV, correspond en outre parfaitement aux dispositions de l'article 32, 10° de la LPC. Selon cette disposition, est nulle toute clause si, "*même en cas de force majeure, elle n'autorise le consommateur à rompre le contrat que moyennant le paiement de dommages-intérêts*".

Nous retrouvons également dans la jurisprudence deux arrêts qui octroient un droit de dénonciation au voyageur en cas de force majeure avant le départ. Le premier arrêt est antérieur à la loi sur les contrats de voyage :

- Just. Paix Bruxelles, 8 novembre 1974, *Just. Paix* 1975, 141, cité dans Toerismecodex 2007 - 2009, p. 207. Le juge octroie au voyageur un droit de dénonciation en exécution du droit commun en cas de force majeure avérée. Il condamne par voie de conséquence l'organisateur de voyages au remboursement des prix du voyage sans (autre) dédommagement (supplémentaire).

¹⁰ "serait sensiblement aggravé, mis en péril ou empêché

Le deuxième arrêt déduit à juste titre le droit de dénonciation des dispositions de l'article 16 de la LCV :

- Commission de Litiges Voyages - 2 décembre 1999, *D.C.C.R.* 2001, n° 50, cité dans *Toerismecodex 2007 - 2009*, p. 250. Le collège accorde aux voyageurs un droit de dénonciation en cas de force majeure avérée et précise clairement le "faisceau de conditions" auquel la notion de "force majeure" doit répondre. Le Collège statue ensuite du remboursement du prix du voyage.¹¹

Cette solution nous semble tout d'abord justifiée. Rien d'étonnant en outre à ce qu'elle corresponde à la conception prônée en droit commun. C'est ainsi qu'un organisateur d'une fête ne devra plus payer le loyer de la location d'un chapiteau si ce dernier a été, au cours de la semaine précédant la location, irrémédiablement endommagé par un incendie. Personne ne s'offusquera que, dans pareil cas, le preneur dispose d'un droit de dénonciation et, s'il l'exerce, qu'il ait droit au remboursement des acomptes qu'il aurait éventuellement déjà versés. Dans le même ordre d'idée, il est équitable d'octroyer un droit de dénonciation au voyageur (assorti du remboursement du prix du voyage déjà versé) si le voyage projeté est mis en péril en raison d'une situation de force majeure ou d'un risque grave de force majeure.

Comme démontré supra, cette solution peut être déduite de l'article 16 de la Loi sur les contrats de voyage sur la base d'un raisonnement a contrario.

Étant donné cependant qu'aucune disposition claire n'est insérée à cet égard dans la loi sur les contrats de voyage, à la différence de nos pays limitrophes, cette incertitude perdure. Le consommateur ne dispose en l'espèce d'aucun droit (de résiliation) et les acteurs de ce secteur stipulent très fréquemment dans leurs conditions contractuelles particulières l'exclusion de ce droit de dénonciation. C'est ainsi que les contrats de voyages contiennent souvent une disposition expresse précisant qu'une indemnité de rupture est exigée même "si l'annulation résulte d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure."¹²

Conclusion : Le voyageur est donc confronté à une situation dans laquelle un droit de dénonciation gratuit en cas de force majeure effective ou imminente est dissimulé dans la loi sur les contrats de voyage, mais dans laquelle ce droit lui est souvent dénié en application d'une disposition contractuelle manifeste.

¹¹ "En cas de survenance (imminente) d'une situation de guerre, d'une insurrection, d'une tempête, etc. dans le pays de destination du voyage, le Collège arbitral pourra statuer de l'existence d'une circonstance anormale et imprévue susceptible de constituer pour le voyageur un obstacle insurmontable à l'exécution du contrat de voyages. Afin d'éviter les abus et pour des raisons de sécurité contractuelle, la situation invoquée doit être confrontée au faisceau de conditions suivant : la situation de danger décrite doit être suffisamment réelle (une simple situation de danger hypothétique ne peut pas être prise en considération), cette situation ne pouvait pas être raisonnablement prévue par le voyageur lors de la conclusion du contrat de voyages (ce qui est par exemple le cas lors de la réservation d'un voyage vers un pays qui se trouve en état de guerre permanent ou qui a déclaré l'état d'urgence, etc.) et la situation de danger doit être d'une nature telle qu'elle ferait naître, chez toute personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, la crainte d'une atteinte à son intégrité physique, morale ou matérielle. Il s'agira fréquemment de situations dans lesquelles le voyageur se retrouve dans une situation d'urgence (une forme particulière de force majeure) dans laquelle la rupture du contrat est justifiée par la nécessité de parer à un danger grave pour soi-même ou pour autrui. (...) Le conseil de voyage des autorités (qui, en tant que tel, a un grand poids), confirme, de l'avis du Collège arbitral, que la menace d'une situation de danger en Israël était réelle et était en outre d'une nature telle qu'elle puisse susciter chez toute personne normalement bien-pensante une crainte justifiée." Commission de Litiges Voyages, 2 décembre 1999, *D.C.C.R.* 2001, n° 50, cité dans *Toerismecodex 2007 - 2009*, p. 250.

¹² Comme cité à Gand (12^{ème} ch.), 1er février 2006, avec note de DE CONINCK H. "Rechtbank of geschillencommissie ? Geen eenduidige keuze!", *D.C.C.R.*, n° 75, avril 2007, p. 179.

La loi sur les contrats de voyage est bien évidemment de droit impératif (art. 3 de la LCV) et prime sur le contrat. Toutefois, la force impérative de toute disposition s'amenuise en cas de situation imprécise.

SITUATION ESCOMPTEE :

+ La première proposition de modification consiste en un ajout d'une modalité de paiement, en la suppression de la dernière phrase de l'actuel art. 13 de la LCV et en l'ajout d'un deuxième paragraphe (§2).

Selon l'article 13 de la LCV, le consommateur dispose d'un droit de dénonciation sans frais avant le départ. S'il exerce ce droit, les montants déjà versés au titre du voyage devront lui être remboursés. En complétant ce droit au remboursement par un délai de trente jours, le voyageur sait désormais clairement quand ses acomptes lui seront restitués. Ce faisant, il pourra conclure plus aisément et en toute liberté un nouveau contrat de voyages. Cette disposition temporelle a été empruntée à l'article 81 de la LPC à propos des ventes à distance, laquelle prévoit une même réglementation, qui est en outre verrouillée pénalement dans l'article 102, 6 ter de la LPC. Un même régime sera également élaboré dans cette proposition de changement législatif et sera en outre assorti d'un garde-fou pénal (voir proposition d'ajout à l'article 33 de la LCV). Ce simple ajout permettra déjà par exemple à la Direction générale Contrôle et Médiation du S.P.F. Economie d'intervenir plus énergiquement en cas de non-respect de ce délai.

La suppression de la dernière phrase de l'art. 13 de la LCV et l'ajout d'un deuxième paragraphe ne changent rien à la situation actuelle. Cette modification n'accorde pas plus ni moins de droits au voyageur.

La suppression n'a pour effet que d'améliorer la lisibilité de cet article. Il était jadis fait référence à l'ensemble de l'article 14 de la LCV, lequel postulait tout un arsenal de solutions distinctes permettant, in fine, de solliciter un dédommagement¹³. Par souci d'honnêteté, la loi précise désormais d'emblée au consommateur qu'il dispose d'un droit de percevoir un dédommagement, sans faire cette fois référence, d'une manière à la fois stérile et déconcertante, à un autre article de la loi.

Ce dédommagement est exigible si le voyageur a effectivement subi des dommages. Il n'y a aucune raison, pour le calcul du montant de ce dédommagement, de faire référence à des montants que l'organisateur de voyages a convenus au préalable en sa faveur (cf. infra) en cas de résiliation par le voyageur. La situation est en effet tout autre, car le voyage n'est en effet pas annulé par l'organisateur de voyages. Ce dernier ne communique qu'une modification. Ce faisant, le voyageur dispose du choix fondamental d'éventuellement l'accepter. En cas de refus, il pourra éventuellement revendiquer un dédommagement. Le fait de lui présenter d'emblée une indemnité de résiliation fixée au préalable pourrait peut-être influencer son choix en raison du montant proposé. Tel ne peut cependant pas être l'objectif recherché.

¹³ Article 14 §2, première phrase de la LCV.

* *
*

+ La deuxième rectification apportée à l'article 13 de la LCV est d'une autre nature. Tout d'abord, plusieurs termes sont supprimés du titre de la sous-section 1. Le titre de la sous-section 1 devient en effet : "*Non-exécution du voyage ou modification d'un élément essentiel*". Un troisième paragraphe est ensuite ajouté à cet article.

La première phrase de ce § 3 est la suivante : "*Le régime tel que prévu au § 1 est également d'application si, avant le début du voyage, une situation de force majeure survient ou est imminente, laquelle rend ou risque de rendre impossible l'exécution du voyage.*"

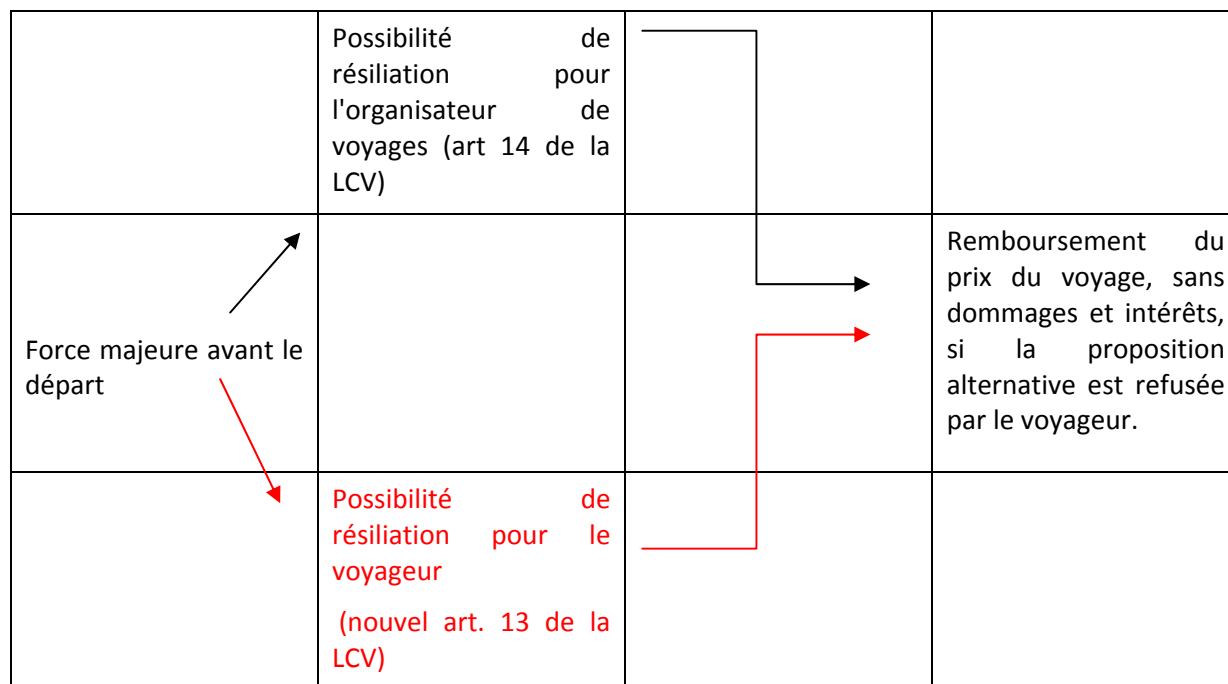
Par le biais de cette adaptation, l'article 13 de la LCV et le scénario y afférent sont également rendus applicables aux situations de force majeure effectives et imminentes.

L'élément essentiel pour l'article 13 de la LCV est qu'il soit accordé au voyageur un droit d'annulation gratuit avant le départ. Nous avons déjà souligné que ce droit d'annulation revenait également au voyageur en cas de force majeure ou de risque de force majeure a) dans plusieurs pays limitrophes, b) en application d'une disposition propre à la théorie des clauses abusives dans la LPC, c) sur la base des dispositions de la Loi sur les contrats de voyage en application d'un raisonnement a contrario, et d) sur la base de la jurisprudence belge existante.

L'insertion dans la loi d'un troisième paragraphe, première phrase, accorde désormais clairement ce droit au consommateur. Il convient en outre de souligner à ce stade qu'il ne s'agit que d'un droit. Il revient au consommateur d'éventuellement l'exercer. L'exercice éventuel de ce droit par le consommateur sera dans une large mesure dicté par l'attitude de l'organisateur de voyages. Si ce dernier avance certaines garanties ou d'autres propositions, le voyageur décidera peut-être de les accepter, plutôt que de passer ses vacances chez lui ... L'exercice de ce droit par le voyageur ira donc de pair avec la responsabilité endossée par l'organisateur de voyages d'y remédier. En outre, une décision antérieure de l'organisateur de voyages exclura fréquemment l'applicabilité de l'article 13 au profit du voyageur. En cas de force majeure ou de risque de force majeure, un organisateur de voyages diligent optera souvent pour l'application de l'article 14 de la LCV et résiliera d'initiative le voyage. Dans ce cas également, un organisateur de voyages – éventuellement pour des raisons commerciales - formulera une proposition alternative.

Il est également évident qu'indépendamment du mode de résiliation pour cause de force majeure ou de risque de force majeure- en vertu de l'art. 13 de la LCV (résiliation par le voyageur) ou de l'art. 14 de la LCV (résiliation par l'organisateur de voyages) - le prix du voyage devra être dans les deux cas remboursés, sans que le voyageur ne puisse revendiquer un dédommagement. C'est la raison pour laquelle la proposition de § 3 de l'article 13 ne fait référence qu'au § 1 et non au nouveau deuxième paragraphe. S'agissant de l'article 14 de la LCV, une demande en dédommagement sera expressément exclue du paragraphe 2, b.

Nous pouvons représenter cette situation dans le schéma suivant :



En cas de force majeure, l'organisateur de voyages et le voyageur devront pouvoir disposer d'un droit de dénonciation. Ce droit ne reviendra au voyageur qu'en cas de modification fondamentale d'un paramètre essentiel : l'avis de voyage des pouvoirs publics (voir infra).

Le droit de dénonciation prévu à l'article 13, § 3 de la LCV ne peut être exercé qu'en cas de force majeure avérée ou de risque grave de force majeure. En ce qui concerne la notion de force majeure, il suffit de faire référence à la définition de force majeure telle que précisée à l'article 14 § 2, b) de la LCV. Il est évident qu'en cas de survenance effective d'un cas de force majeure (par exemple, la destruction de l'hôtel à la suite d'un incendie ou d'un tremblement de terre), le voyageur devra en être informé et il disposera d'une possibilité de résiliation en cas de rejet de l'alternative. Toutefois, la plupart du temps, l'évolution de la situation de force majeure, qui ne se trouve en outre souvent encore que dans une phase d'alerte, sera très difficile à prédire au cours de la période précédant le départ. L'ouragan touchera-t-il les terres ? Son intensité augmentera-t-elle ? Les troubles dans le lieu de destination s'estomperont-ils ou s'aggraveront-ils ? Il s'agit dès lors de questions qui préoccuperont le voyageur – lequel a réservé en vue de passer des vacances détendues. L'objectif n'est bien évidemment pas d'accorder aux voyageurs un droit de dénonciation en cas de survenance du moindre élément subjectif de crainte perçu et sous-tendu par une seule nouvelle diffusée dans un journal.

C'est la raison pour laquelle la recherche de l'insertion d'une solution nuancée dans la loi a été privilégiée. Le deuxième alinéa du paragraphe proposé tente d'y répondre : *"L'avis négatif de voyage des autorités belges ou d'un État membre de l'E.E.E. est en l'espèce un facteur décisif et ce, pour tous les voyages avec départ dans un délai de trente jours."*

Pour statuer si une situation relève éventuellement du qualificatif de "force majeure" ou de "risque de force majeure", nous avons résolument opté pour l'établissement d'un critère

objectif : l'avis de voyage des Affaires étrangères. Le SPF AE fournit par pays 5 types d'avis (niveaux de sécurité) qui sont ensuite textuellement spécifiés :

1. Pas de remarques spécifiques, mis à part la vigilance d'usage
2. Certaines régions peuvent être dangereuses ou une vigilance accrue est de mise
3. Les voyages non essentiels vers certaines régions sont déconseillés
4. Les voyages non essentiels sont déconseillés
5. Tous les voyages sont déconseillés
6. Les compatriotes sont priés de quitter le pays

Les niveaux de sécurité 1 et 2 n'indiquent aucune menace de force majeure, au contraire des niveaux de sécurité 4, 5 et 6. En ce qui concerne le troisième niveau, il conviendra toujours de vérifier concrètement si le voyage envisagé concerne éventuellement "certaines régions". Si tel est le cas, le voyage sera frappé d'un risque de force majeure.

A titre accessoire, le consommateur est également renvoyé vers les avis fiables délivrés par d'autres autorités des pays de l'Espace économique européen (U.E. + pays de l'AELE). Il se pourrait en effet qu'un autre pays puisse – en raison de liens historiques ou pour des raisons de proximité géographique – se prononcer plus clairement à propos de la situation sur place. Cette explicitation pourra dès lors être invoquée par le consommateur et se traduira ensuite dans des mises en garde d'organisations telles que le Fonds néerlandais des Calamités Voyages (Calamiteitenfonds Reizen) qui, via son site Internet, fournit des informations à propos des "situations constatées par sa commission des Calamités et pouvant donner lieu au versement d'indemnités".

Une limite dans le temps – un délai de maximum 30 jours – sera fixée comme aux Pays-Bas. C'est ainsi que les conditions du Fonds néerlandais des Calamités prévoient un droit de dénonciation en cas de catastrophe reconnue, pour tous les voyages dont la date de départ coïncide avec la première période de trente jours à compter de la reconnaissance de la catastrophe ou de la persistance de cette reconnaissance¹⁴.

Cette clause temporelle semble raisonnable et est dès lors intégrée dans la proposition de loi. Aussi longtemps qu'un avis négatif de voyage émis par les Affaires étrangères demeure valable, les dispositions de l'article 13 de la LCV devront être respectées - communication, proposition de modification et droit de dénonciation - et ce, pour la période en cours de trente jours.

¹⁴ L'article 4.2 du Règlement de Garantie du Fonds néerlandais des Calamités stipule : *"Na bekendmaking van een dekkingsbeperking zijn zowel de deelnemer als de consument, op wiens overeenkomst de dekkingsbeperking van toepassing is, gerechtigd de reisovereenkomst of overeenkomst van vervoer of overeenkomst van verblijf vanaf 30 dagen voor de overeengekomen reis- respectievelijk verblijfsdatum kosteloos te annuleren. De consument die van die mogelijkheid gebruik maakt, verliest met betrekking tot zijn overeenkomst het recht op uitkering als bedoeld in artikel 2 van de statuten."* (Après la publication d'une limitation de couverture, le participant et le consommateur, dont le contrat est concerné par cette limitation de couverture, seront habilités à annuler sans frais le contrat de voyages ou le contrat de transport ou de séjour dans un délai de 30 jours avant, respectivement, la date convenue de départ ou de séjour. Le consommateur désireux de faire usage de cette possibilité perd, relativement à son contrat, le droit à l'indemnité visé à l'article 2 des statuts.)

2.B. REGIME D'ANNULATION EXPLICITE DANS LE CONTRAT DE VOYAGES EN CAS DE FORCE MAJEURE PENDANT LE VOYAGE

PROPOSITION DE MODIFICATION :

Art. 15. S'il apparaît au cours du voyage qu'une part essentielle des services faisant l'objet du contrat ne pourra être exécutée, l'organisateur de voyages prendra toutes les mesures nécessaires pour offrir au voyageur des substituts appropriés et gratuits en vue de la poursuite du voyage.

En cas de différence entre les services prévus et les services réellement prestés, il dédommage le voyageur à concurrence de cette différence.

Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou que le voyageur n'accepte pas ces substituts pour des raisons valables, l'organisateur de voyages doit, **sans frais**, lui fournir un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ ~~et est tenu, le cas échéant, de dédommager le voyageur. et de lui rembourser les jours de voyage et/ou les prestations non obtenu(e)s. Le cas échéant, et si l'organisateur de voyages est responsable de cette inexécution, le voyageur pourra également revendiquer une indemnisation.~~

Art. 18. § 1. L'organisateur de voyages est responsable de tout dommage subi par le voyageur en raison du non-respect de tout ou partie de ses obligations.

§ 2. Il n'est pas responsable au cas où :

1° les manquements constatés dans l'exécution du contrat sont imputables au voyageur ;

2° les manquements imprévisibles ou insurmontables sont imputables à un tiers qui est étranger aux prestations visées au contrat ;

3° les manquements sont imputables à un cas de force majeure tel que défini à l'article 14, § 2, b ;

4° les manquements sont imputables à un événement que l'intermédiaire de voyages ne pouvait ni prévoir ni éviter même en faisant preuve de la plus grande prudence, en ce non compris les surréservations.

§ 3. Dans les cas visés aux §§ 1er et 2, l'organisateur de voyages est tenu, durant l'exécution du contrat, de faire diligence pour venir en aide et prêter assistance au voyageur en difficulté.

L'organisateur de voyages peut, dans les cas visés au § 2, mettre, le cas échéant **et sans préjudice des dispositions de l'article 15, dernier alinéa**, les coûts qu'il a exposés à la charge du voyageur.

SITUATION ACTUELLE :

+ IMPRECISION QUANT À L'APPLICATION EVENTUELLE DE L'ARTICLE 15 DE LA LCV EN CAS DE FORCE MAJEURE ET IMPRECISION QUANT AUX CONSEQUENCES JURIDIQUES APPLICABLES : Les situations de force majeure ne se manifestent pas uniquement avant le départ, mais peuvent bien évidemment aussi survenir pendant le voyage (par exemple, à destination). D'après le cadre légal actuel, il est malaisé, à l'instar des cas de force majeure avant le départ (voir supra)¹⁵, d'en prévoir les conséquences.

Nous ne pouvons dès lors pas affirmer d'emblée en l'espèce que l'article 15 de la LCV est applicable. L'article 15 postule (voir schéma supra) que si l'organisateur de voyages ne peut pas respecter ses promesses sur place (et n'est du reste pas en mesure de proposer une solution alternative valable et sans frais), le voyageur aura le droit à un vol retour, voire à une indemnisation. Les dispositions de cet article valent-elles également en cas de force majeure ?

La Cour d'Appel de Gand a récemment rendu un arrêt important à propos de cette question. La Cour a statué que l'article 15 de la LCV était également d'application aux situations de force majeure et a argumenté comme suit :

*"Si le débiteur n'est pas tenu d'indemniser le dommage consécutif au créancier résultant d'une non-exécution pour cause de force majeure de la prestation promise, la règle de la suppression corrélative des obligations des parties dans un contrat synallagmatique s'appliquera si l'exécution est rendue impossible en raison d'un cas de force majeure. Cette règle est en outre conforme à l'art. 15, deuxième alinéa, de la Loi sur les contrats de voyage. C'est pourquoi la contre-valeur intrinsèque (le prix) de cette partie des prestations non exécutées /des services non rendus (excursion sur place et dîner d'adieu) ne sera pas due et, si elle a été versée au préalable, elle devra être remboursée."*¹⁶

En l'espèce, la Cour a statué que les voyageurs doivent en principe avoir droit au remboursement de prestations individuellement déterminables qui n'ont pas été exécutées. Cela a été rendu possible par le fait que la Cour a en l'espèce également statué de la divisibilité principielle des engagements de l'organisateur de voyages. En ce qui concernait les prestations qui n'avaient été que partiellement exécutées et qui ne pouvaient pas être considérées comme divisibles, l'arrêt a fondamentalement retenu qu'elles "*devraient, le cas échéant, être indemnisées en raison de la perte de jouissance*".

Ce point de vue avait déjà été antérieurement exprimé dans la jurisprudence de la Commission de Litiges Voyages. C'est ainsi que cette Commission de Litiges Voyages avait statué à deux reprises que l'article 15 de la LCV était également applicable aux situations de force majeure et qu'il incombait ensuite à l'organisateur de voyages de proposer une solution alternative adaptée. Ces deux Collèges arbitraux avaient en outre affirmé qu'en cas de différence entre l'alternative proposée et les services promis, l'organisateur de voyages serait tenu au remboursement de la perte de jouissance. Commission de Litiges Voyages, 5 janvier 1998 (plainte n° 960957 (2)), *non publiée*, citée dans le Toerismecodex 2007 - 2009, p. 250

¹⁵ Étant donné que les voyageurs sont déjà sur place, c'est-à-dire dans une région en crise, il n'est plus nécessaire d'utiliser en l'espèce une notion telle que "risque de force majeure". Étant donné que les problèmes se posent déjà au voyageur, nous ne parlerons dès lors plus que de force majeure.

¹⁶ Gand, le 30 juin 2008 (27^{ème} chambre), non publié.

& Commission de Litiges Voyages, 3 février 2000, *D.C.C.R.* 2001, n° 50, citée dans le *Toerismecodex* 2007 - 2009, p. 250

Très récemment, la Commission de Litiges Voyages a à nouveau statué en ce sens. A la suite d'une situation de force majeure au début de son voyage, un consommateur avait obtenu le remboursement intégral du prix du voyage. Il avait par la suite sollicité des dommages et intérêts devant la Commission de Litiges Voyages. Le collège arbitral a rejeté cette demande et a statué ce qui suit : *"Sur la base de la doctrine en matière de (conséquences de la) force majeure, le débiteur ne peut pas invoquer la force majeure pour obtenir le versement de dommages et intérêts. La doctrine classique en matière de force majeure, qui se retrouve également dans la loi sur les contrats de voyage, (...) précise uniquement que les sommes (de voyage) déjà payées doivent être remboursées au créancier invoquant la force majeure."* Commission de Litiges Voyages, 9 septembre 2008, numéro de dossier : 070698, *non publié* .

* *
*

+ CONTRADICTION PARTIELLE ENTRE L'ARTICLE 15 DE LA LCV ET L'ARTICLE 18 § 3 DE LA LCV : En cas de situations de force majeure survenant alors que le voyageur est déjà sur place, il n'est la plupart du temps fait référence qu'à l'obligation d'aide et d'assistance prévue à l'art. 18 § 3 de la LCV.

En effet, l'organisateur de voyages doit, en application de cet article, aider les voyageurs dans le besoin en cas de force majeure, tout en ayant cette fois la possibilité de récupérer auprès des voyageurs les coûts exposés à cet effet.

Ce droit de recours peut cependant s'opposer aux dispositions stipulées à l'article 15 de la LCV, dernier alinéa, qui postule que si aucune solution alternative ne peut être proposée sans frais au voyageur, l'organisateur de voyages devra fournir au voyageur *"un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ"*. Le libellé actuel de la loi ne précise toutefois pas expressément que ce moyen de transport doit être proposé sans frais au voyageur ; ce faisant, le voyageur pourrait apparemment être tenu de prendre ce rapatriement en charge et ce, en exécution du droit de recours stipulé à l'article 18 § 3 de la LCV.

Conclusion : Le présent article 15 de la LCV est imprécis. Il ne mentionne en effet pas avec certitude si ses dispositions peuvent être appliquées en cas de situations de force majeure. Il est en outre malaisé d'en déduire les conséquences juridiques concrètes en cas de force majeure. La contradiction avec les dispositions de l'art. 18 § 3 de la LCV renforce encore cette incertitude.

SITUATION ESCOMPTEE :

Pour remédier à cette situation d'incertitude, des éclaircissements s'avèrent nécessaires.

+ Nous avons tout d'abord clairement précisé *expressis verbis* dans notre proposition que le droit au rapatriement doit s'effectuer "*sans frais*".

Cette disposition ne fait en réalité qu'exécuter les termes de la directive sur les voyages à forfait. Lors de la transposition de cette directive, ce même passus a en effet été extrait de la directive, mais en omettant l'aspect "de gratuité". La directive précise intégralement et littéralement : "*Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou ne sont pas acceptés par le consommateur pour des raisons valables, il fournit, le cas échéant, au consommateur, sans supplément de prix, un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ (...)*".

* *
*

+ La conséquence de la force majeure doit en outre être clairement précisée. Nous avons en l'espèce opté pour une application pure et simple du droit commun des contrats. Selon la doctrine classique sur les conséquences en cas de force majeure, il convient, lors d'un contrat synallagmatique non translatif, de tenir compte d'une double conséquence¹⁷ : 1) Le créancier pour cause de force majeure est libéré de son propre engagement de paiement : le montant qui a déjà été versé (tous les contrats de voyages sont dans la pratique payés au préalable) devra être remboursé au créancier pour cause de force majeure. 2) le débiteur pour cause de force majeure n'est pas tenu au paiement de dommages et intérêts.

L'adaptation du texte qui est proposée pour l'article 15 de la LCV ancre ces deux principes dans notre droit du voyage. Le texte de la proposition est le suivant : "*Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou que le voyageur n'accepte pas ces substituts pour des raisons valables, l'organisateur de voyages doit, sans frais, lui fournir un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ et qui lui rembourse les jours de voyage et/ou les prestations dont il n'a pas pu profiter. Le cas échéant, et si l'organisateur de voyages est responsable de cette inexécution, le voyageur pourra également revendiquer une indemnisation.*"

Dès lors, en ce qui concerne les situations de force majeure survenant pendant le voyage, les principes suivants sont clairement ancrés dans le droit du voyage belge :

1. le voyageur a droit à l'aide et à l'assistance de l'organisateur de voyages (art. 18 § 3 de la LCV)
2. le voyageur dispose d'un droit de dénonciation (s'il n'accepte pas, pour des raisons valables, la solution proposée par l'organisateur de voyages) (art. 15 de la LCV)
3. le voyageur a droit à un rapatriement à titre gratuit (art. 15 de la LCV)
4. le voyageur a droit au remboursement des jours de voyage et/ou des prestations dont il n'a pas pu profiter (art. 15 de la LCV)

¹⁷ Pour l'applicabilité de cette doctrine (de répartition) des risques : Cass. le 27 juin 1946, Pas. 1946, I, 270 ; A.C. 1946, 249, et avec conclusions de R. Hayoit de Termicourt, dans Adv. Gen. R. HAYOIT DE TERMICOURT, concl. pour Cass. 27 juin 1946, R.C.J.B. 1947, 268. DE PAGE H., Traité élémentaire de droit civil belge, Bruxelles, T. II, Livre III, les obligations, Bruylant, 1962, 3e Ed, n° 774 ; LIMPENS, examen, R.C.J.B. 1953, n° 39.

5. le voyageur n'a pas droit à un dédommagement quelconque (art. 15 de la LCV)
6. le cas échéant, l'organisateur de voyages pourra demander au voyageur le remboursement des coûts afférents à l'aide et à l'assistance (hors frais de transport pour le rapatriement) (art. 18 § 3 de la LCV)

Les éléments de cette solution n'avaient jusqu'à présent été évoqués que dans quelques décisions judiciaires. Ils sont maintenant regroupés dans un régime clair et cohérent qui sera intégré dans la loi sur les contrats de voyage.

Une situation de force majeure pendant un voyage est toujours un moment de crise. La gestion de ces crises devrait s'effectuer moyennant l'intervention du législateur. Il lui incombe en effet de tracer les contours dans lesquels la gestion de la crise par les organisateurs de voyages devra s'inscrire.

Le risque financier afférent aux prix du voyage est, dans la relation avec le voyageur, transféré à l'organisateur de voyages. Ce dernier pourra à son tour en répercuter une partie sur ses fournisseurs. L'organisateur de voyages est en effet à son tour libéré de ses obligations de paiement.

Nous pourrions à juste titre nous demander si le voyageur ne devrait pas également supporter une quote-part de l'inconvénient. Cette prise en charge pourrait par exemple s'effectuer par l'insertion d'une disposition légale telle que : *"si l'organisateur de voyages est en mesure de démontrer qu'il a déjà exposé des coûts dans le cadre de l'exécution du contrat de voyages qu'il ne peut plus récupérer auprès de ses cocontractants, la moitié de ces coûts pourra être mise à charge du voyageur."*

Une telle répartition de la sinistralité semble légitime, mais entraînera dans la pratique d'interminables discussions à propos de ces coûts, de leur répartition et de leur quote-part éventuellement récupérable.

Il convient en outre de ne pas perdre de vue que le voyageur, qui a déjà vu partir son voyage en fumée, ne récupérera que le solde du prix du voyage (ses propres fonds), sans dédommagement, et que les coûts des prestations d'aide et d'assistance pourraient lui être attribués (art. 18 § 3 de la LCV).

Le régime proposé vise à clarifier la situation. L'objectif n'est aucunement de faire peser une charge financière sur l'organisateur de voyages. En recherchant par exemple la mutualisation de ce risque par le biais de la constitution d'un fonds des calamités, à l'image du Fonds de catastrophes néerlandais, le coût pourrait en être uniformément réparti dans le contrat de voyages. Aux Pays-Bas, le montant qui est ainsi répercuté au consommateur pour cette protection contre les cas de force majeure s'élève à 2,5 euros par contrat d'organisation de voyages.

Il convient enfin de faire en sorte que l'article 15, dernier alinéa de la LCV, ne soit plus en contradiction – ne serait-ce que de manière partielle – avec l'obligation d'aide et d'assistance en exécution de l'article 18 § 3 de la LCV. C'est la raison pour laquelle l'article 18 § 3 a été adapté comme suit : *"De reisorganisator kan in de gevallen bedoeld in § 2, in voorkomend geval en onverminderd het bepaalde in artikel 15 laatste lid, de door hem gemaakte kosten ten laste leggen van de reiziger."* (L'organisateur de voyages peut, dans les cas visés au § 2, mettre, le cas échéant et sans préjudice des dispositions de l'article 15, dernier alinéa, les coûts qu'il a exposés à la charge du voyageur.)

3. DROIT DE DENONCIATION AVEC INDEMNITE DE RESILIATION : PRECISION A PROPOS DE L'EXIGIBILITE DES INDEMNITES DE RESILIATION

PROPOSITION DE MODIFICATION :

Art. 14. § 1. Si l'organisateur de voyages résilie le contrat avant le début du voyage en raison de circonstances non imputables au voyageur, celui-ci a le choix entre :

1° soit l'acceptation d'une autre offre de voyage de qualité équivalente ou supérieure, sans avoir à payer de supplément ; si le voyage offert en substitution est de qualité inférieure, l'organisateur de voyages doit rembourser au voyageur la différence de prix dans les meilleurs délais ;

2° soit le remboursement, ~~dans les meilleurs délais,~~ **avant l'expiration d'un délai de trente jours,** de toutes les sommes versées par lui en vertu du contrat.

§ 2. Le voyageur peut également, le cas échéant, exiger une indemnisation pour la non-exécution du contrat, sauf :

a) si l'organisateur de voyages annule le voyage parce que le nombre minimum de voyageurs prévu dans le contrat et nécessaire à l'exécution de celui-ci n'a pas été atteint et si le voyageur en a été informé par écrit dans le délai prévu au contrat et au moins 15 jours civils avant la date de départ ;

b) si l'annulation est la conséquence d'un cas de force majeure, en ce non compris les surréservations. Par cas de force majeure, il faut entendre des circonstances anormales et imprévisibles, indépendantes de la volonté de celui qui les invoque et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

§ 3. Si l'organisateur de voyages résilie le contrat avant le début du voyage en raison d'un motif autre que celui précisé au § 2 a et b, le voyageur pourra revendiquer une indemnité analogue à celle que l'organisateur de voyages a convenu en sa faveur en cas de résiliation par le voyageur.

Art. 16. Le voyageur peut, à tout moment, résilier tout ou partie du contrat.

Si le voyageur résilie le contrat pour une raison qui lui est imputable, il dédommagera l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages pour le préjudice subi à la suite de la résiliation. Le dédommagement peut s'élever à une fois le prix du voyage au maximum.

Une circonstance imputable au voyageur est une circonstance qui ne concerne que la situation propre au voyageur, comme la maladie ou l'accident, indépendamment du fait que le voyageur soit éventuellement responsable de cette situation.

Art. 26. Le voyageur peut, à tout moment, résilier tout ou partie du contrat.

Si le voyageur résilie le contrat pour une raison qui lui est imputable, il dédommagera l'intermédiaire de voyages pour le préjudice subi à la suite de la résiliation **en exécution des dispositions de l'article 16.** Le dédommagement peut s'élever à une fois le prix du voyage au maximum.

SITUATION ACTUELLE :

+ Absence de réciprocité et d'équivalence en ce qui concerne les indemnités d'annulation : La situation relative à l'exigibilité de dédommagements à la suite de la résiliation de contrats d'organisation de voyages peut être à l'heure actuelle résumée comme suit :

	imputable	non imputable
Résiliation par le voyageur :	(1) clause d'indemnité de résiliation applicable	(2) aucune clause d'indemnité de résiliation applicable ¹⁸
Résiliation par l'organisateur de voyages :	(3) éventuel dédommagement dû	(4) aucun dédommagement dû

Il faut entendre par "clause d'indemnité de résiliation" : une clause en vertu de laquelle une somme d'argent est convenue en guise de contre-prestation pour la résiliation (également appelée : indemnité d'annulation, frais d'annulation, dédommagement (art. 16 de la LCV), indemnité de rachat, ...)

La situation en matière d'exigibilité d'une indemnité en cas de résiliation se présente comme suit (voir schéma) :

(1) Si le voyageur annule en raison d'une situation lui imputable, il devra verser l'indemnité de résiliation contractuellement prévue (conformément à la clause d'indemnité de résiliation) (art. 16 de la LCV).

(2) Si le voyageur annule en raison d'une situation qui ne lui est pas imputable, il ne devra pas verser l'indemnité de résiliation contractuelle (voir supra).

(3) Si l'organisateur de voyages annule en raison d'une situation lui imputable, la loi prévoit dans ce cas une possibilité de réclamer un dédommagement (art. 14 §2, première phrase de la LCV).

(4) Si l'organisateur de voyages annule en raison d'une situation qui ne lui est pas imputable, la possibilité de réclamer un dédommagement sera expressément exclue (art. 14 § 2, b de la LCV).

Il convient de se demander si la différence en termes de conséquences juridiques entre la situation (1) et la situation (3) repose sur des raisons objectives. En effet, ces deux situations prévoient un droit de dénonciation à la suite d'une situation qui n'est pas imputable à la partie qui résilie ; toutefois, la conséquence juridique dans la situation (1) est le versement d'une

¹⁸ Voir supra

indemnité de résiliation fixée préalablement par la contrepartie tandis que dans la situation (2), le voyageur ne pourra "le cas échéant, que revendiquer une indemnisation".

Cette situation n'existe pas en France et la règle "de la réciprocité & de l'équivalence" est inscrite dans le droit des voyages (article 102 du décret français sur le tourisme, voir ci-après). Cela a également une conséquence majeure pour notre pays. La gestion de voyages à forfait s'effectue de plus en plus souvent à un niveau transfrontalier par de grands tour-opérateurs. Ce faisant, il se pourrait – par exemple dans le cas de surréservation d'un hôtel – que les consommateurs français aient priorité et obtiennent en définitive la chambre qui leur avait été réservée. L'alternative sera alors proposée au voyageur belge. En effet, si l'organisateur de voyages résilie au détriment du voyageur français (voire laisse cette possibilité au voyageur), l'organisateur de voyages devra lui verser un dédommagement du même montant que celui que l'organisateur de voyages a convenu pour lui. Tel n'est à l'heure actuelle pas le cas lors de la résiliation pour le voyageur belge. Dans ce cas, aucune obligation légale de payer le montant du dédommagement fixé au préalable ne sera applicable. Étant donné que, sur ce point, la législation en France diffère de l'actuelle législation belge, les clients belges seront les dindons de la farce. Ils seront en effet dans un premier temps abandonnés à leur triste sort.

En raison de ce régime légal en Belgique, les organisateurs de voyages ne sont bien évidemment pas enclins à s'obliger, dans leurs conditions particulières, à verser une même indemnité de résiliation que celle qu'ils pourraient eux-mêmes réclamer.

Nous pourrions objecter que les clauses insérées dans les contrats à la consommation devraient cependant se conformer à l'exigence "de la réciprocité et de l'équivalence". Cette exigence est tout d'abord expressément imposée aux clauses pénales.¹⁹ Nous ne pouvons pas assimiler les clauses d'indemnité de rupture à des clauses pénales²⁰, même si cela ne signifie toutefois pas que l'exigence "de la réciprocité et de l'équivalence" n'y soit pas d'application.

Il convient tout d'abord d'observer que les indemnités de résiliation pourraient être annulées en exécution de la disposition générale de l'art. 31 de la LPC lorsqu'elles ne sont pas réciproques ou sont inégales²¹.

A l'instar de Steennot, nous sommes également d'avis que l'article 32, 24° de la LPC²² doit être interprété de telle manière que cette disposition d'interdiction ne concerne pas

¹⁹ Article 32, 15° & 21° de la LPC.

²⁰ Les frais d'annulation contractuellement déterminés dans un contrat de voyages ne sont pas constitutifs d'une clause pénale. Il est en effet expressément octroyé un droit de dénonciation au voyageur par le biais des articles 16 et 26 de la LCV. Une clause pénale sanctionne la méconnaissance d'un engagement. Les clauses de résiliation dans les contrats de voyages ne font que modeler l'exercice du droit de dénonciation. Étant donné qu'elles ne doivent pas être considérées comme des clauses pénales, elles ne relèvent par exemple pas du champ d'application du droit de modération judiciaire en exécution de l'art. 1231, §1. C.C.

²¹ STEENNOT, R., "Verbrekingsbedingen : een pleidooi voor de toepassing van art. 31 WHPC" *DCCR* 2006, vol. 71, 56 sqq. Pour une application : Gand, 4 décembre 2006, *Jaarboek Handelspraktijken 2006*, note R. STEENNOT.

²² L'article 32, 24° de la LPC WHPC stipule que sont abusives les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de : *"permettre au vendeur de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du vendeur lorsque c'est ce dernier qui renonce."*

uniquement la situation dans laquelle le consommateur renonce à conclure un contrat, mais également la situation dans laquelle le consommateur renonce à un contrat déjà conclu".²³

Si nous acceptons ce point de vue, l'article 32, 24° de la LPC trouvera également à s'appliquer aux clauses de résiliation en vertu desquelles un montant déjà acquitté au vendeur demeure acquis "sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du vendeur lorsque c'est ce dernier qui renonce."

* *
*

+ Aux articles 16 et 26 de la LCV, le droit à une indemnité de résiliation dépend de la circonstance qui est la cause de cette résiliation. Si la circonstance est imputable, l'indemnité de résiliation sera exigible. La loi n'indique cependant nulle part ce qu'il convient d'entendre par une "circonstance imputable".

Les travaux préparatoires à la LCV n'explicitent pas non plus cette notion²⁴. Nous pouvons cependant déduire de ces travaux préparatoires qu'aucune "exigence de faute" n'est présumée, mais qu'un simple rapport de fait suffit²⁵. C'est ainsi que la maladie du voyageur est un élément susceptible d'être qualifié de "circonstance imputable".

Une circonstance imputable (à l'exclusion d'une exigence de faute) ne peut dès lors pas être assimilée à un "manquement imputable" (au contraire de l'exigence de faute). Il faut entendre par "circonstance" imputable les circonstances (raisons de l'annulation) qui ont trait à la situation propre du voyageur (qui appartiennent à la sphère de risque du voyageur). C'est ainsi que la maladie, l'accident et le décès sont des circonstances qui sont imputables au voyageur.

Force est cependant de constater que ces éléments ne peuvent être déduits que des Travaux préparatoires. Cet élément n'est en effet pas clair pour le consommateur sur la seule base des dispositions de l'article 16 de la LCV.

Conclusion : Aucun contrat de voyages ne prévoit l'application de la règle "de la réciprocité et de l'équivalence". C'est ainsi que les Conditions particulières des organisateurs de voyages prévoient une clause d'indemnité de résiliation très détaillée dans l'hypothèse d'une annulation par le voyageur, sans faire référence à cette clause en cas de survenance de la situation inverse. En exécution de la logique de la Réciprocité et de l'Équivalence, il conviendrait cependant d'affirmer que ce qui n'est pas octroyé au voyageur ne peut pas être exigé par l'autre partie contractuelle.

Nous n'avons cependant encore retrouvé dans la jurisprudence aucune application dans laquelle une clause d'indemnité de résiliation dans un contrat de voyages aurait été annulée à la suite de son examen au regard d'une disposition de la théorie des clauses abusives.

Il s'avère en outre que la notion 'de (non) imputabilité', sans autre précision, est très imprécise pour le consommateur. En raison de cette incertitude, ce dernier ignore s'il peut être attiré au paiement d'une indemnité de résiliation.

²³ STEENNOT R., DEJONGHE S., Handboek Consumentenrecht en handelspraktijken, Intersentia, coll. Institut de Droit financier, n° 8, p. 157. Dans ce sens, voir également : STIJNS, S., "De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de wet van 7 december 1998", *T.B.H.* 2000, 161.

²⁴ Travaux préparatoires à la Loi du 16 février 1994, *B.Z.* 1991 – 1992, 488 – 1, p. 11

²⁵ Note sous Anvers, 21 février 2007, DE CONINCK H., "Over de toerekenbare omstandigheden en ontoerekeningsvatbare beslissingen", *DCCR*, 2008, n° 78, p. 54.

SITUATION ESCOMPTEE :

Avant d'apporter une réponse aux deux problèmes soulevés ci-dessus, il convient tout d'abord de se pencher sur la proposition d'adaptation de la clause temporelle de l'article 14 § 1, 2° de la LCV. Par analogie à l'adaptation proposée pour l'article 13 § 1, nous prévoyons aussi en l'espèce une clause temporelle pour le remboursement des prix du voyage au voyageur. L'ancienne indication "*dans les meilleurs délais*" est remplacée par une mention plus contraignante - "*avant l'expiration d'un délai de trente jours*". Il est en outre prévu, de la même façon, une nécessaire pénalisation de cette injonction, comme déjà précisé ci-dessus (voir adaptation proposée à l'art. 33 de la LCV).

La réponse aux deux problèmes cruciaux esquissés ci-dessus se présente comme suit :

+ Par le biais de l'ajout d'un troisième paragraphe à l'article 14 de la LCV, la proportionnalité et l'équivalence sont recherchées, comme cela s'est déjà exprimé dans la doctrine (voir supra).

Dans son rapport établi à la suite de l'évaluation de la directive sur les voyages à forfait, la Commission européenne a déjà observé cette absence d'équivalence et l'a rejetée : "*Il n'est pas justifié que le consommateur, en cas d'inexécution du contrat en raison de la faute de l'organisateur, ne soit indemnisé que pour le dommage avéré [Voir art. 4, aliéna 6, art. 4, aliéna 7, et art. 5 de la directive], tandis que l'organisateur, si le consommateur résilie le contrat sans bonne raison, ne doit pas démontrer le moindre dommage pour pouvoir obtenir un "paiement répressif".*"²⁶

Dans la législation française sur le voyage, nous retrouvons le principe de la proportionnalité et de l'équivalence (voir supra). C'est ainsi que l'article 102 du décret français sur le tourisme (Décret du 15 juin 1994) stipule : "*Art. 102. - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. "*

En imposant à ces indemnités de résiliation les règles de la réciprocité et de l'équivalence, un effet collatéral est en outre obtenu : l'adaptation probable des montants excessifs. En effet, étant donné que le couteau tranche désormais des deux côtés, cette clause sera probablement utilisée de manière plus prudente.

* *

*

²⁶ Rapport à propos de la mise en œuvre de la Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, dans le droit interne des États membres de la CEE, SEC (1999) 1800 final, p. 13.

+ Par le biais de l'adaptation insérée à l'art. 16 de la LCV, une description précise de la notion de 'circonstance imputable' sera ajoutée. Cette adaptation est essentiellement nécessaire pour ne pas susciter chez le consommateur de faux espoirs en raison des précisions législatives apportées.

Par le biais de l'adaptation insérée à l'art. 26 de la LCV, nous souhaitons tout d'abord faire référence dans cet article aux dispositions de l'article 16 de la LCV. Cette référence poursuit un double objectif :

1. il sera tout d'abord fait référence de la sorte à la description de la notion de 'circonstances non imputables'.
2. il sera précisé – pour autant que de besoin – que le montant des dédommagements combinés ne pourra en aucune hypothèse dépasser le montant total du prix du voyage payé par le voyageur.

* *
*